

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 138/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2007 du 26 octobre 2007 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/264/CE de la Commission du 25 mars 2008 relative aux prescriptions de sécurité incendie auxquelles doivent satisfaire les normes européennes concernant les cigarettes conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2008/357/CE de la Commission du 23 avril 2008 concernant des exigences spécifiques en matière de sécurité enfants à remplir par les normes européennes relatives aux briquets, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 3k (décision 2006/502/CE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

- «3l. **32008 D 0264:** décision 2008/264/CE de la Commission du 25 mars 2008 relative aux prescriptions de sécurité incendie auxquelles doivent satisfaire les normes européennes concernant les cigarettes conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 26.3.2008, p. 35).
- 3m. **32008 D 0357:** décision 2008/357/CE de la Commission du 23 avril 2008 concernant des exigences spécifiques en matière de sécurité enfants à remplir par les normes européennes relatives aux briquets, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 120 du 7.5.2008, p. 11).»

*Article 2*Les textes des décisions 2008/264/CE et 2008/357/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.<sup>(1)</sup> JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 83 du 26.3.2008, p. 35.<sup>(3)</sup> JO L 120 du 7.5.2008, p. 11.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.